

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres:

En exercice: 33

Présents : **26** Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation: 07/12/2020

Date d'affichage: 09/12/2020

de la commune de COGOLIN Séance du mardi 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 10 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS:

Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS:

Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADE / Régine RINAUDO à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Audrey RONDINI-GILLI / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Christiane LARDAT / Olivier COURCHET à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin est propriétaire de la parcelle cadastrée AX 219, d'une superficie de 2 448 m², sise quartier « Les Faisses » à Cogolin. Ce terrain est en nature de terrain nu légèrement boisé.

Ce bien est situé en zone Ap du Plan Local d'Urbanisme approuvé. Cette zone correspond au secteur agricole sensible sur le plan paysager. Il est de plus grevé par le Plan de Prévention Risque Inondation approuvé le 13 mai 2005, en zone rouge R2 « zone estimée très exposée et dans laquelle ne peut y avoir de mesure efficace ».

Par ailleurs, cette parcelle se trouve dans le périmètre de protection rapproché « amont » des captages de la nappe de la Giscle et de la Mole.

N° 2020/150

CESSION AMIABLE D'UN TERRAIN CADASTRE AX 219 APPARTENANT A LA COMMUNE DE COGOLIN SISE QUARTIER « LES FAÏSSES »



CM du 15/12/2020

N° 2020/150

CESSION AMIABLE D'UN TERRAIN CADASTRE AX 219 APPARTENANT A LA COMMUNE DE COGOLIN SISE QUARTIER « LES FAÏSSES »

Ce périmètre de protection a été défini par l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 de déclaration d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures (SIDECM) relatif aux prélèvements en eau potable et fixant les périmètres de protection des points de captage de la nappe Giscle - Mole sur le territoire des communes de Cogolin – Grimaud et la Mole. Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014.

La compétence eau potable a été transférée à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, le bénéfice de l'autorisation de captage a été transféré de droit du SIDECM à la CCGST (arrêté préfectoral du 20 juillet 2020).

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez — Pôle Eau et assainissement, a engagé une politique active de protection de ces champs de captage.

Ainsi, la communauté de communes a souhaité se porter acquéreur de cette parcelle dans le but de poursuivre cette politique.

Dans son estimation 2020-042V0826 du 07 août 2020, France domaine a estimé la valeur vénale de ce bien au prix de 6 100 euros.

Il est donc proposé de céder la parcelle AX 219, appartenant à la commune, d'une surface de 2 448 m² à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au prix de 6 100 euros.

Les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER la cession amiable de la parcelle AX 219 d'une surface de 2 448 m² appartenant à la commune au bénéfice de la communeuté de communes du Golfe de Saint-Tropez – pôle eau et assainissement, étant entendu que tous les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;

DE DESIGNER Monsieur le Maire aux fins de signature de l'acte pris en la forme administrative emportant transfert de propriété.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMIT

ne maire

c Étienne LANSADE

